



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-166

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DU
PARKING DU STADE A LA SOCIETE Q-PARK

Pour autoriser le Maire à signer la convention,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération n° 2019-2018 en date du 16 décembre 2019, complétée par la délibération n°2022-065 en date du 9 mai 2022, la ville de Chambéry a retenu le principe du recours à une délégation de service public pour déléguer à Q-PARK France le service public d'exploitation du parc de stationnement du Stade de la Ville de Chambéry,

Vu la délibération en date du 15 mai 2023, le Contrat a été attribué à Q-PARK France par la ville de Chambéry,

Considérant l'état d'avancement des travaux de réalisation de l'ouvrage ainsi que les contraintes de calendrier tel qu'arrêté dans le Contrat de concession, les parties ont convenu de réaliser une mise à disposition anticipée de l'Ouvrage préalablement à sa livraison à la commune afin de pouvoir engager les travaux d'aménagement du parking au plus proche du calendrier initial,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry mets à disposition de manière anticipée le parking du stade municipal au bénéfice de la société Q-PARK.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-166

Objet de l'acte : DECISION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DU PARKING DU STADE A LA SOCIETE Q-PARK

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) : Annexe 1 - réserves, Annexe 2.1 - Liste des travaux, Annexe 2.2 - Liste des travaux, Annexe 3 - fiche technique, Annexe 4 - constat huissier, Annexe 5 - rapports intermédiaires, Projet de convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29829H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29829H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023